

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.836 du 1^{er} décembre 2003

A.122.415/XI-15.626

En cause : **TSHISWAKA** Nijba Laetitia,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue W. Jamar, 105,
4430 Ans,

contre :

- 1. la Communauté française**, représentée par
son Gouvernement,
- 2. l'Ecole provinciale secondaire d'infirmier(e)s.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2002 par Nijba Laetitia TSHISWAKA,
qui demande l'annulation de la décision d'inadmissibilité de la requérante aux épreuves
de fin d'année, prise le 31 mai 2002 ;

Vu l'arrêt n° 108.001 du 18 juin 2002 rejetant la demande de suspension
d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la requérante;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2002 accordant au requérant le bénéfice
de la procédure gratuite;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 9 décembre 2002;

Vu la note de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il
est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêt
du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration
du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} avril 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier décembre deux mille trois par :

MM. J. MESSINNE,
P. HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.